République Française

Département du Finistère

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260305-16DCC050326-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**	Délibération
	Séance du 5 mars 2026	N° 16dcc050326

Le Conseil de communauté se réunit le jeudi 5 mars 2026, à 17h30 à l'hôtel de communauté à Plabennec. Il a été présidé par Monsieur Jean-François TREGUER, Président.

Date de convocation : 20 février 2026
Nombre de membres : 49
Quorum : 25
Nombre de membres présents : 38
Nombre de votants : 44

Présents : Bernard GIBERGUES, Béatrice DUPONT, Yves LE GOFF, Martial CLAVIER, Patrice BOUCHER, Karine HELIES, Christine CHEVALIER, Jean Luc CATTIN, Daniel GODEC, Jean-François TREGUER, Sandrine LAVIGNE, Gwendal LE COQ, Monique LOAEC, Jean-Christophe FERELLOC, Philippe LE POLLES, Marie Annick CREACHCADEC, Fabien GUIZIOU, Anne-Thérèse ROUDAUT, Marcel LE FLOC'H, Jean Michel LALLONDER, Hélène KERANDEL, Paul TANNE, Andrew LINCOLN, Catherine LE ROUX, Alain ROMEY, Lédie LE HIR, Roger TALARMAIN, Christine SALIOU, Olivier MARZIN, Hervé OLDANI, Denise MERCELLE, Olivier LE FUR, Valérie GAUTIER, Jacques LUCAS, Bernard CALVARIN, Nadège HAVET, André BEGOC, Guy TALOC

Excusé(s) : Sylvie RICHOUX donne pouvoir à Marcel LE FLOC'H (jusqu'à son arrivée), Marie Claire LE GUEVEL donne pouvoir à Paul TANNE, Marie BOUSSEAU donne pouvoir à Catherine LE ROUX, Danielle FAVE donne pouvoir à Jean-Luc CATTIN, Yannig ROBIN donne pouvoir à Andrew LINCOLN, Nadine ABJEAN, Caroline PRIGENT, Nadine KASSIS, Annick LE GUEN, Ludovic MORIN, Alain FLOUR,

Captage de Traon Edern – Commune de PLABENNEC – Protocole d'accord transactionnel entre la communauté de communes et l'EARL DE LA CHAPELLE

Exposé des motifs

La communauté de communes du Pays des Abers exerce sur son territoire la compétence alimentation en eau potable depuis le 1er janvier 2018.

Afin d'assurer l'alimentation en eau potable de ses habitants, la communauté de commune dispose de quatre ouvrages de captage des eaux souterraines sur le territoire de la commune de PLABENNEC :

- Un captage peu profond et un forage sur le site de Traon Edern ;
- Deux forages sur le site de Ty Corn.

Jusqu'au mois de mai 2025, seuls les trois forages bénéficiaient d'une autorisation de prélèvement de l'eau en vue de sa consommation humaine en vertu d'un arrêté préfectoral du 4 septembre 1997.

En effet, la qualité de l'eau brute du captage de Traon Edern (notamment au regard du paramètre nitrate) avait conduit à l'exclusion de cet ouvrage lors de la mise en œuvre de la procédure d'autorisation de prélèvement des forages situés sur le territoire de la commune.

Une procédure visant à utiliser l'eau de ce captage a été initiée par la communauté de communes en 2018. Elle n'a cependant pas été menée à son terme du fait des résultats d'une première enquête publique d'une part, et en raison de la volonté de la communauté de communes de réinterroger l'hydrogéologue s'agissant de la baisse des taux de nitrates d'autre part. L'objectif était de tenter de réduire la surface des périmètres de protection du captage de Traon Edern.

En 2024, la communauté de communes a décidé d'engager une nouvelle procédure tendant à permettre l'utilisation de ce captage. C'est ainsi que par une délibération du 28 mars 2024, le conseil communautaire a sollicité du Préfet du Finistère l'ouverture d'une enquête publique.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260305-16DCC050326-DE

Cette enquête s'est déroulée du 17 septembre 2024 au 3 octobre 2024 et a donné lieu à l'émission d'un avis favorable assorti de quatre recommandations par le commissaire enquêteur.

Par un arrêté du 16 mai 2025, le Préfet du Finistère a déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la communauté de communes des Abers :

- La dérivation et le prélèvement des eaux du captage de Traon Edern et son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- L'établissement des périmètres de protection dudit captage situé sur la commune de Plabennec, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Trois périmètres de protection du captage ont ainsi été créés :

- Le périmètre de protection immédiate, appartenant à la communauté de communes et correspondant à la zone de prélèvement et aux ouvrages de production d'eau ;

- Deux périmètres de protection rapprochée :
    - Le périmètre de protection rapprochée « A », au sein duquel les contraintes agricoles sont importantes : maintien d'un couvert végétal permanent (boisement ou prairie de longue durée, fauchée et non pâturée) sans épandage de déjections animales et avec une fertilisation minérale azotée, fractionnée et optimisée, interdiction de création ou d'extension de bâtiments d'élevage.
    - Le périmètre de protection rapprochée « B », au sein duquel aucune contrainte particulière d'assolement ne s'applique, mais à l'intérieur duquel une réglementation des pratiques agricoles, correspondant au "programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates" doit être respectée.

Les dispositions de l'article L. 1321-3 du code de la santé publique prévoient que les propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine peuvent recevoir une indemnité à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau. Faute d'accord amiable, ces indemnités sont fixées en application des dispositions du code de l'expropriation.

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) de la Chapelle exploite, sur le territoire de la commune de Plabennec, aux lieux-dits Plabennec et Le Manoir du Rest, neuf parcelles dont quatre sont situées au sein du périmètre de protection rapprochée « A » du captage de Traon Edern (cadastrées section ZB n° 203, ZB n° 202, ZB n° 184 et ZB n° 167). Au total, la superficie de l'exploitation comprise au sein du périmètre de protection « A » s'étend sur plus de 32 000 m².

Les activités de cette exploitation ont ainsi significativement évolué entre 2018 et 2025 en lien notamment avec l'annonce de la protection du captage d'eau, l'utilisation effective du captage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection. Notamment, l'EARL a cessé son activité principale d'exploitation d'un atelier laitier en juillet 2025, postérieurement à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2025.

Afin d'évaluer le préjudice subi par l'EARL de la Chapelle du fait de l'institution de ces périmètres de protection, la communauté de communes a mandaté un expert agricole et foncier, lequel a rendu, après analyse de la situation et des documents comptables de l'EARL, plusieurs rapports entre 2018 et 2026. La Chambre d'agriculture a également formulé une note sur les modalités d'indemnisation en 2021.

Sur le fondement de ces éléments, la communauté de communes a proposé, par voie amiable, une indemnité à l'EARL de la Chapelle. L'EARL de la Chapelle a confirmé son accord sur la proposition formulée par la communauté de communes.

Cet accord se matérialise par un protocole d'accord transactionnel qui :

- Vise à prévenir une contestation sur le montant des indemnités dues à l'EARL de la Chapelle et/ou sur l'arrêté de déclaration d'utilité publique et ses effets,
- Porte sur le principe et sur les conditions financières de cette indemnisation,
- Et fixe les engagements respectifs auxquels sont tenus les parties. L'EARL adhère à l'arrêté de déclaration d'utilité publique et la communauté de communes verse l'indemnité fixée à l'amiable.

L'indemnité totale proposée à l'EARL de la Chapelle en réparation des préjudices dus à l'instauration des périmètres de protection du captage de Traon Edern est fixée à 120 000 € et vise à indemniser les pertes de revenus et de fumure, ainsi que la perte de valeur de l'outil de production.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260305-16DCC050326-DE

Les frais d'enregistrement de l'acte seront à la charge de la communauté de communes.

PAR CES MOTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions de l'article L. 1321-3,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les dispositions de l'article L. 331-2,
Vu l'article 2044 du code civil,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2025 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Pays des Abers l'établissement des périmètres de protection du captage de Traon Edern sur la commune de Plabennec ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
Vu les rapports d'expertise réalisés à la demande de la communauté de communes sur la base de l'analyse de la situation de l'EARL et de ses documents comptables,
Vu le rapport de la chambre d'agriculture,
Vu les pièces transmises aux élus communautaires avec la convocation,

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide, à l'unanimité, :

- ***D'approuver le montant et les conditions de versement de l'indemnité due à l'EARL de la Chapelle en réparation des préjudices qu'elle a subis du fait de l'instauration des périmètres de protection du captage de Traon Edern par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2025 ;***
- ***D'autoriser le Président de la Communauté de Communes à signer le protocole d'accord transactionnel d'indemnisation de l'EARL de la Chapelle et toutes pièces relatives à ce protocole ;***
- ***D'autoriser le Président à procéder au versement des indemnités auprès des bénéficiaires.***

Fait et délibéré à Plabennec
le 11 mars 2026,

Le Président,
Monsieur Jean François TREGUER

